

JACQUES LAROCHELLE

AVOCAT INC.

Québec, ce 8 septembre 2014

Me Anne-Marie Beaudoin
Autorité des marchés financiers
2640 boulevard Laurier #400
Québec (Québec) G1V 5C1

OBJET : Association professionnelle des conseillers en services financiers
ND/ 5715-001

Chère consœur,

J'ai été chargé par ma cliente, l'Association professionnelle des conseillers en services financiers (APCSF), de vous faire parvenir la présente lettre complémentaire au mémoire qu'elle a présenté à l'AMF concernant la migration des vingt sections locales de la Chambre de la sécurité financière vers la Corporation des professionnels en services financiers.

L'APCSF, de façon plus particulière, m'a demandé d'exposer les motifs de nature plus juridique qui font qu'elle croit que le projet de migration des sections locales vers la CPSF n'est pas compatible avec les textes de loi applicables.

Premièrement, la Chambre de la sécurité financière (CSF) n'est pas un organisme dont le statut d'organisme d'autoréglementation résulte d'une décision de l'AMF.

Au contraire, il résulte directement de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à son article 312. De même, la mission de la Chambre est définie par le même article 312 et comporte notamment le devoir « d'assurer la protection du public en maintenant la discipline et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres. »

Il ressort de la même loi que la Chambre n'a en aucune façon comme mission d'assurer la défense et la promotion des intérêts professionnels de ses membres.

Ainsi, puisque la Chambre s'est vu déléguer par le pouvoir législatif la tâche d'assurer la formation de ses membres, et puisque la maxime *delegatus non potest delegare* l'empêche de déléguer à nouveau cette tâche à un tiers, il nous paraît impossible sur le

plan de la légalité que la Chambre confie à un organisme tiers ce qui est une partie essentielle de sa mission, selon les termes de l'article 312 de la loi.

Et comme il s'agit ici d'une délégation de pouvoirs provenant directement de l'Assemblée Nationale par le truchement de la loi, nous soumettons avec respect que l'Autorité des marchés financiers n'a pas le pouvoir d'adopter des mesures qui pourraient porter atteinte à la définition des pouvoirs de la CSF opérée par le législateur.

En effet, même si ladite *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permet en règle générale à l'AMF d'exercer un pouvoir assez étendu sur les organismes d'autoréglementation, il s'agit de dispositions générales qui doivent le céder aux dispositions spéciales des articles 312 et suivants de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en vertu de la maxime *specialia generalibus derogant*.

De plus, la définition de la mission de la CSF opère aussi comme une limite aux pouvoirs de dépenser les fonds de cette dernière : en somme, la CSF ne peut dépenser ces fonds que dans la poursuite de sa mission et dans l'exercice de ses pouvoirs.

Il lui est donc manifestement interdit de verser des sommes considérables à un organisme dont les statuts prévoient expressément qu'il sera chargé de la défense des intérêts professionnels de ses membres, ce qui ne fait nullement partie de la mission de la CSF.

La CSF, qui ne pourrait effectuer ces dépenses directement, ne peut certainement pas le faire indirectement, en se servant du truchement d'une société qu'elle financerait pendant trois ans et qui se chargerait d'un domaine d'activité qui n'est nullement du ressort de la CSF.

Enfin, le sommaire du protocole d'entente joint au mémoire de la CSF montre qu'après trois ans les liens financiers devraient être coupés entre elle et le CDPSF.

Comme le CDPSF n'est pas chargé par la loi de la mission d'assurer la formation des représentants et comme il ne possède aucun pouvoir de contraindre ceux-ci à y adhérer ou à fournir une contribution monétaire quelconque, le problème de la solvabilité du CDPSF après l'expiration des trois ans où il sera financé par la CSF demeure entier.

Sans aucune source de revenus assurée, il n'y a aucune garantie qu'il pourra s'acquitter la mission d'assurer la formation des représentants, en supposant même que la délégation de cette mission ne soit pas illégale, comme nous le prétendons.

Il semble à notre cliente que la décision la CSF de dépenser plusieurs millions de dollars pour la mise sur pied d'un organisme dont rien ne permet de prédire la solvabilité au bout de trois ans relève de l'irresponsabilité financière pure.

Pour toutes ces raisons, notre cliente est convaincue que le projet de la CSF est non seulement inopportun, mais qu'il est de plus illégal et contraire aux dispositions des lois applicables.

Évidemment, si la CSF persiste dans son intention de se départir de ses pouvoirs et de son argent en faveur de CDPSF, notre cliente réserve son droit de contester la légalité de cette démarche devant les tribunaux compétents.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.


JACQUES LAROCHELLE, AVOCAT
JL/mp